

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n° PM/2025/10/PO/6.1.7

Bal des Sapeurs-pompiers du 13 juillet 2025

Arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de M. Jean-Philippe LOIZEL, Président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Fort-Mahon-Plage, souhaitant organiser un bal du 13 juillet 2025 sur l'Esplanade de la Mer,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors du de ce Bal populaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de l'Esplanade de la mer ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 13 juillet 2025, afin d'organiser un bal populaire, M. Jean-Philippe LOIZEL, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fort-Mahon-Plage, est autorisé à occuper temporairement le domaine public de 16h00 à 02h00, au niveau de l'esplanade de la mer.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la nuit du 13 juillet 2025, de 16h00 à 02h00. Toute occupation de l'aire précitée avant ou après le jour ci-dessus indiqué est interdite.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera sécurisé et matérialisé par des barrières. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

Article 5 : Réglementation de la circulation et du stationnement : le 13 juillet 2025 de 16h00 à 02h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur l'Esplanade ainsi que sur les places de stationnement « réservées » au niveau des sanitaires de la plage. Ces interdictions ne concernent pas les véhicules des organisateurs, des services techniques ni des services de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

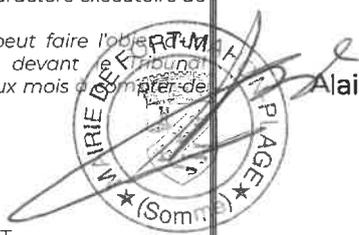
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 13/06/2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,


Alain BAILLET



